

Objet : Mesures d'aménagement de fin de carrière APPLICABLES aux membres du personnel atteignant l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2011 – Année scolaire ou académique 2011 - 2012

Réseaux : Tous réseaux
Niveaux et Services : Tous niveaux
Période : En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2011

- Ä **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- Ä **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- Ä **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- Ä **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- Ä **Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- Ä **Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- Ä **Aux membres des services d'inspection ;**
- Ä **Aux chefs de service de l'Administration centrale ;**
- Ä **Aux associations de parents ;**
- Ä **Aux syndicats du personnel enseignant.**

Autorités : A.G.P.E.

**Signataire : Alain BERGER,
Administrateur général**

Gestionnaires : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.

**Personnes-ressources : M. NOIRET (enseignement de la Communauté française)
Mme MOLLE (enseignement subventionné)**

Référence : AB/JL/GP

Renvois :

Nombre de pages :

Annexes : 2

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 1^{er} septembre 2011 – 55 ans au 31 décembre 2011

Objet : Mesures d'aménagement de fin de carrière applicables aux membres du personnel atteignant l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2011 – Mesures applicables à partir du 1^{er} septembre 2011

Cette circulaire remplace la circulaire du 5 mai 2010 portant le n° 3128 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière pour l'année scolaire ou académique 2010 – 2011.

La présente circulaire est d'application à partir du 1^{er} septembre 2011 et informe les membres du personnel sur l'ensemble des mesures d'aménagement de fin de carrière contenues dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions – traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel qu'il a été modifié.

Ces mesures RESTENT d'application pour les membres du personnel qui atteignent, au 31 décembre 2011 au plus tard, l'âge de 55 ans au moins.

DE PLUS, ces membres du personnel (55 ans au moins le 31/12/2011) CONSERVENT strictement les mêmes possibilités que dans le régime actuel et ce QUEL QUE SOIT LE MOMENT du début de la DPPR, même AU-DELA du 31 décembre 2011, y compris la possibilité de modifier le Type de la DPPR. Ces membres du personnel (55 ans au moins le 31/12/2011) pourront donc, après le 31 décembre 2011, obtenir une DPPR aux MEMES CONDITIONS que celles en vigueur actuellement (un membre du personnel a 55 ans le 14 novembre 2011, il pourra solliciter aux conditions actuelles une DPPR qui débiterait, par exemple, le 1^{er} septembre 2013).

Il en est de même pour les membres du personnel déjà en DPPR au 31/12/2011 qui désireraient modifier cette DPPR (changer de type IV, passer de type IV en type I,). Ils continueront aussi à bénéficier des conditions actuelles après le 31/12/2011.

Comme chaque année, cette circulaire décrit également la disposition reprise dans la circulaire n° 2413 du 21 août 2008 qui concerne la prolongation possible jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension dans le cas d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au moins (type IV).

J'attire votre particulière attention sur le point 1.8 de la circulaire qui concerne l'exercice d'une activité lucrative par le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Une activité professionnelle peut être autorisée sous certaines conditions rappelées dans la présente. J'insiste tout particulièrement sur l'obligation de demander l'autorisation PREALABLEMENT à l'exercice de l'activité lucrative envisagée et sur la nécessité d'ATTENDRE l'autorisation sollicitée avant d'entamer cette activité.

J'attire également votre attention sur le point 5.4 qui concerne les prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV. Ce point reprend les précisions apportées par la circulaire n°1120 du 10 mai 2005.

Le respect de l'ensemble des différentes dispositions contenues dans la présente est primordial afin que les membres du personnel puissent faire valoir correctement leurs droits.

J'attire votre attention sur la modification reprise au point 5.5.1 qui concerne les membres du personnel des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Les mesures de fin de carrière concernent :

- le personnel directeur et enseignant;
- le personnel auxiliaire d'éducation;
- les personnels paramédical, psychologique et social;
- le personnel du service d'inspection;
- le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Elles ne concernent pas :

- le personnel administratif;
- le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

1.2. Les mesures d'aménagement de fin de carrière consistent en la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel intéressés.

ù Il en existe 4 types :

Type I :

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins.

Type II :

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au moins.

Type III :

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au plus tard le 1^{er} octobre 2011 et remplacés par des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation, y compris celles qui relèvent de la Commission interzonale d'affectation (enseignement de la Communauté française) ou de la Commission centrale de gestion des emplois (enseignement subventionné), ont été effectuées.

Type IV :

La mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au moins.

La transformation d'une disponibilité à temps partiel de type IV en une autre disponibilité à temps partiel de type IV ou en disponibilité de type I, II ou III fera l'objet du point 6 de la présente circulaire.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut abandonner son emploi que lorsqu'il est en possession de la notification officielle de la décision de l'Autorité compétente lui octroyant ladite mise en disponibilité.

1.3. **Conditions générales :**

- ù être nommé ou engagé à titre définitif;
- ù être titulaire d'une fonction principale
ou
être titulaire, à la fois, d'une fonction principale et d'une fonction accessoire ⁽¹⁾ ;
- ù ne pas remplir les conditions pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public;
- ù ne pas bénéficier de l'interruption partielle **irréversible** de la carrière professionnelle à partir de 50 ans ⁽²⁾ .

1.4. **Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou transformation d'une disponibilité pour maladie, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite**

1.4.1. Le membre du personnel qui est mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou qui obtient la transformation d'une disponibilité pour maladie ou pour mission spéciale en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement dont il aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé ou la disponibilité susmentionnés jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme prestations, celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif ou considéré comme tel (voir article 10 quater de l'A.R. n° 297 du 31 mars 1984).

1.4.2. Pour le membre du personnel qui obtient la transformation d'une disponibilité pour convenance personnelle en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité est le traitement ou la subvention-traitement dont il bénéficiait à la veille de la disponibilité pour convenance personnelle.

1.5. **Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et PENSION DE SURVIE**

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite conformément au point 1.2 qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est dû (due), de manière à conserver le bénéfice de la pension de survie qu'il perçoit.

(1) Dans ce cas, les disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite que le membre du personnel pourra obtenir pour ses deux fonctions devront porter sur la totalité de ses prestations (types I, II ou III à l'exclusion du type IV) et devront prendre cours à la même date. Si le membre du personnel ne peut bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite pour l'une de ses fonctions (principale ou accessoire), il devra soit renoncer à toute disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite soit solliciter une disponibilité pour convenance personnelle telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pour la fonction pour laquelle il ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Par ailleurs, un membre du personnel ne pourra bénéficier d'une disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type IV), du chef de sa fonction principale, que s'il obtient une disponibilité pour convenance personnelle telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, du chef de sa fonction accessoire.

(2) Dans ce cas, le membre du personnel doit poursuivre sa carrière jusqu'à son terme et ne peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

1.6. Irréversibilité et terme :

- 1.6.1.** Dès l'accord de l'Autorité compétente, la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est irréversible.
- 1.6.2.** Elle est accordée jusqu'au moment où l'intéressé peut bénéficier d'une pension de retraite. Celle-ci prend nécessairement cours le 1er jour du mois qui suit son 60ème anniversaire.

1.7. Pécule de vacances et allocation de fin d'année :

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite perçoit un pécule de vacances et une allocation de fin d'année.

1.8. Activité lucrative :

1.8.1. Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite des 6.857 EUR par année civile, comme précisé ci-après) ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française.

1.8.2. Il peut, par contre,

1.8.2.1. aux conditions suivantes :

- 1° introduire sa demande auprès de l'Autorité compétente via l'Administration dont il relève (directions déconcentrées ou bureaux régionaux), cette demande **doit être préalable** à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ;
- 2° s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction qui sera exercée ainsi que le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle ;
- 3° attendre l'autorisation ministérielle sollicitée ;
- 4° une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève, une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle ;

1.8.2.2. être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :

- 1° activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 6.857 EUR par année civile. Ce montant est porté à 10.286 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.
- 2° activité professionnelle en qualité d'indépendant (ou d'aidant ou de conjoint aidant), pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas 5.493 EUR par année civile. Ce montant est porté à 8.236 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre ici les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

3° activité consistant en la création d'oeuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail.

Un membre du personnel ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

4° activité autre que celles mentionnées aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 6.857 EUR par année civile. Ce montant est porté à 10.286 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

5° activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ou d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un membre du personnel ne peut à la fois exercer l'activité visée à l'alinéa précédent et l'une des activités ou les activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus.

Un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.493 EUR par année civile.

<p>t La demande d'autorisation doit être PREALABLE à l'exercice de l'activité lucrative et celle-ci ne peut DEBUTER qu'APRES la réception de l'autorisation.</p> <p>t En cas de dépassement des montants précisés ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu(e).</p> <p>ATTENTION : Même si la disponibilité débute en cours d'année et non le 1^{er} janvier, les montants pris en compte sont calculés sur l'année civile <u>complète</u>.</p>

1.9. Pension :

1.9.1. Pour les membres du personnel âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 31 décembre 2001, la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est valorisée pour la pension de la même manière que si la fonction avait été exercée.

1.9.2. Pour les autres membres du personnel, il y a lieu de se reporter à la circulaire n° 000196 du 27 novembre 2001 relative, entre autres, à l'incidence sur la pension de retraite de la période de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (arrêté royal du 14 juin 2001), et modifiée par la circulaire n° 000307 du 23 mai 2002 de Monsieur Michel WEBER, Administrateur général des Personnels de l'Enseignement.

1.9.3. Pour l'établissement de la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant de base au calcul de la pension, il est tenu compte pour la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des traitements ou subventions-traitements dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service.

Toutefois, le membre du personnel mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite n'ayant pas conservé le droit à l'avancement de traitement, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, si besoin en est, la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant au calcul de la pension.

1.9.4. Une indemnité pour frais funéraires est également octroyée si le membre du personnel est en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Elle est calculée à partir de la dernière rétribution brute d'activité (article 2 de l'arrêté royal du 19 juin 1967).

1.10. Formulaires :

1.10.1. Dans l'enseignement de la Communauté française

Sera utilisé le formulaire CF-CAD ad hoc, dont copie en annexe à la présente.

1.10.2. Dans l'enseignement subventionné

Sera utilisé EXCLUSIVEMENT le formulaire DPPR, dont copie en annexe à la présente.

1.11. Adresses auxquelles doivent être adressées les demandes des membres du personnel :

1.11.1. ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

1.11.1.1. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social (à l'exclusion des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique)

ù en fonction dans la Province du Brabant wallon

*Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Brabant wallon
Rue Emile Vandervelde 3 – 2^{ème} étage
1400 Nivelles
A l'attention de Madame Kim LUU, Directrice
Tél. : 067/64.47.27 Fax : 067.64.47.30
Mail : kim.luu@cfwb.be*

ù en fonction à Bruxelles-Capitale

*Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Bruxelles-Capitale
Rue du Meiboom, 16-18
1000 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Pierre LAMBERT, Directeur a.i.
Tél. : 02/500 48 08 Fax : 02/500 48 76
Mail : pierre.lambert@cfwb.be*

ù **en fonction dans la Province de Hainaut**

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Hainaut
 Avenue des Alliés 2 - 2^{ème} étage
 6000 Charleroi
 A l'attention de Monsieur Jean-Luc VANLERBERGHE, Directeur
 Tél. : 071/58 53 80 Fax : 071/32 68 99
 Mail : jean-luc.vanlerberghe@cfwb.be

ù **en fonction dans la Province de Liège**

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Liège
 Rue d'Ougrée 65 - 2^{ème} étage
 4031 Angleur
 A l'attention de Madame Emmanuelle WINDELS, Directrice
 Tél. : 04/364 13.79 Fax : 04/364 13 12
 Mail : emmanuelle.windels@cfwb.be

ù **en fonction dans la Province du Luxembourg**

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction du Luxembourg
 Rue du Meiboom, 16-18
 1000 Bruxelles
 A l'attention de Monsieur Yvan AUFORT, Directeur
 Tél. : 02/500.48.83 Fax : 02/500.48.92
 Mail : yvan.aufort@cfwb.be

ù **en fonction dans la Province de Namur**

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Namur
 Avenue Gouverneur Bovesse 41 (4^{ème} étage)
 5100 Jambes
 A l'attention de Madame Valérie SANA, Responsable
 Tél. : 081/33 00 60 Fax : 081/33 00 86
 Mail : valerie.sana@cfwb.be

1.11.1.2. Membres des personnels directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique

Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
 Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de coordination
 Boulevard Léopold II 44 – Bureau 3^o301
 1080 Bruxelles
 A l'attention de Madame Monique BOURLON
 Tél. : 02/413.37.88
 et de Monsieur Michel DUHAUT
 Tél. : 02/413 38 51
 Fax : 02/413 25 94
 Mail : monique.bourlon@cfwb.be
 Mail : michel.duhaut@cfwb.be

1.11.1.3. Membres du personnel des services d'inspection

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de coordination
Boulevard Léopold II 44 – Bureau 3 E 316
1080 Bruxelles
A l'attention de Madame Véronique ROTTIERS, Responsable
Tél. : 02/413 37 91 Fax : 02/413 39.35
Mail : veronique.rottiers@cfwb.be*

1.11.1.4. Membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

*Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française – Direction de Bruxelles-Capitale
Rue du Meiboom, 16 - 18
1000 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Pierre LAMBERT
Tél. : 02/500.48.08 Fax : 02/500.48.76
Mail : pierre.lambert@cfwb.be*

1.11.2. ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

1.11.2.1. Membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique ou social.

1.11.2.1.1. Enseignements préscolaire, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé

ù en fonction dans l'arrondissement de Bruxelles

*Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction de Bruxelles
Rue du Meiboom, 16-18
1000 Bruxelles*

*A l'attention de Madame POISSEROUX, enseignement secondaire
Tél. : 02/413.34.71 Fax : 02/413.39.14
Mail : martine.poisseroux@cfwb.be
Monsieur BEUGNIES, enseignement fondamental
Tél. : 02/413.38.89 Fax : 02/413.39.14
Mail : yvon.beugnies@cfwb.be*

ù en fonction dans la Province de Hainaut

*Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
Direction du Hainaut
Rue du Chemin de Fer 433
7000 Mons*

*A l'attention de Madame HOUX, enseignement secondaire libre
Tél. : 065/55.56.55 Fax : 065/33.96.98
Mail : nadine.houx@cfwb.be
Madame BROCSKO, enseignement secondaire officiel
Tél. : 065/55.56.81 Fax : 065/33.96.99
Mail : nathalie.brocsko@cfwb.be*

Madame FOUCART, enseignement fondamental
 Tél. : 065/55.56.51 Fax : 065/35.24.54
 Mail : julianne.foucart@cfwb.be
 Monsieur GUILMOT, enseignement spécialisé
 Tél. : 065/55.56.32 Fax : 065/34.94.61
 Mail : jean-marie.guilmot@cfwb.be

ù **en fonction dans la Province de Liège**

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
 Direction de Liège
 Rue d'Ougrée 65
 4031 Angleur
 A l'attention de Madame Viviane LAMBERTS, Directrice
 Tél. : 04/364 13 26 Fax : 04/364 13 02
 Mail : viviane.lamberts@cfwb.be

ù **en fonction dans la Province du Luxembourg**

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
 Direction du Luxembourg
 Avenue Tesch 61
 6700 Arlon
 A l'attention de Madame Françoise MORIS, Responsable
 Tél. : 063/22 05 66 Fax : 063/22 05 69
 Mail : francoise.moris@cfwb.be

(Remarque : pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, voir les coordonnées de la Province de Namur.)

ù **en fonction dans la Province de Namur**

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
 Direction de Namur
 Avenue Gouverneur Bovesse 41
 5100 Jambes
 A l'attention de Madame LAMOULINE
 Tél. : 081/33.01.71 Fax : 081/30.94.12
 Mail : anne-françoise.gany@cfwb.be

ù **en fonction dans la Province du Brabant wallon**

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
 Direction du Brabant wallon
 Rue Vandervelde 3
 1400 Nivelles
 A l'attention de Monsieur Claude DE MUYTER, enseignement fondamental et
 enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, Responsable
 Tél. : 067/64.47.09 Fax : 067/89 02 98
 Mail : claudedemuyter@cfwb.be

1.11.2.1.2. Enseignement supérieur (pour les membres du personnel de toutes les Provinces)

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
 Espace 27 Septembre - Bloc E
 Boulevard Léopold II 44
 1080 Bruxelles
 A l'attention de Madame PASQUARELLI - Bur. 2^E250, Directrice
 Tél. : 02/413 22.79 Fax : 02/413 40 92
 Mail : rita.pasquarelli@cfwb.be

1.11.2.1.3. Enseignement de promotion sociale (pour les membres du personnel de toutes les Provinces)

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
 Espace 27 Septembre - Bloc E
 Boulevard Léopold II 44
 1080 Bruxelles
 A l'attention de Monsieur LABEAU - Bur. 2^E255, Attaché
 Tél. : 02/413 41 11 Fax : 02/413 25 87
 Mail : jean-philippe.labeau@cfwb.be

1.11.2.1.4. Enseignement artistique (pour les membres du personnel de toutes les Provinces)

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
 Espace 27 Septembre - Bloc E
 Boulevard Léopold II 44
 1080 Bruxelles
 A l'attention de Madame MEERSCHAUT - Bur. 3^E341, Attachée
 Tél. : 02/413 39 88 Fax : 02/413 25 94
 Mail : pierrette.meerschaut@cfwb.be

1.11.2.1.5. Membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (pour les membres du personnel de toutes les Provinces)

Ministère de la Communauté française
 Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné
 Espace 27 Septembre - Bloc E
 boulevard Léopold II 44
 1080 Bruxelles
 A l'attention de Monsieur WEYENBERG - Bur. 2^E2496, Attaché f.f.
 Tél. : 02/413 40 69 Fax : 02/413 95 25
 Mail : alain.weyenberg@cfwb.be

2. TYPE I

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL COMPTANT 20 ANNEES DE SERVICES ADMISSIBLES POUR L'OUVERTURE DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE ET AGES DE 55 ANS AU MOINS.

2.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel

§ comptant au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite (cfr. point 2.2 ci-dessous)

et

§ âgés de 55 ans au moins.

2.2. Services entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite :

2.2.1. Services accomplis dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par l'Etat ou la Communauté française

2.2.2. Services accomplis dans un service public

2.2.3. Services militaires ou civils

2.2.4. Bonifications pour diplômes dans les limites fixées par la loi du 9 juillet 1969 telle qu'elle a été modifiée.

2.2.5. Expérience utile acquise dans une entreprise, dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

2.3. Prise de cours :

le 1er jour d'un mois pour les membres du personnel âgés de 55 ans révolus.

2.4. Rémunération :

2.4.1. Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite perçoit un traitement ou une subvention-traitement d'attente égal à autant de 55^{èmes} du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 et à autant de 60^{ème} selon que cette fraction est de 1/60.

Ce mode de calcul est de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement et de 1/60 pour les services accomplis dans l'administration ou un service public ou comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, pour le service militaire et les services y assimilés.

2.4.2. Pour ce calcul, sont pris en considération pour leur durée réelle les services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ou de la subvention-traitement.

En revanche, l'expérience utile est ajoutée aux services qui entrent en ligne de compte dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

2.5. Date et procédure d'introduction des demandes :

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type I sont fixés par l'article 8, alinéas 8, 9 et 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre 2011**, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} juin 2011** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juillet 2011** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre 2011** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le **30^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

3. TYPE II

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL DEJA EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI ET AGES DE 55 ANS AU MOINS.

3.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel

§ mis en disponibilité par défaut d'emploi

et

§ âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} septembre 2011 si la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} septembre 2011, conformément au point 3.2.2. ;

âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} octobre 2011 si la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} octobre 2011 ou le 1^{er} novembre 2011, conformément au point 3.2.1.

3.2. Prise de cours :

- 3.2.1.** Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2011 peut, à sa demande, transformer cette mise en disponibilité par défaut d'emploi en mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant que les dispositions fixées aux points 3.4.1 et 3.4.2 soient respectées. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prendra cours, pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} et le 30 septembre 2011, le 1^{er} octobre 2011, et pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi le 1^{er} octobre 2011, le 1^{er} novembre 2011.
- 3.2.2.** Le membre du personnel qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin 2011 et qui, à cette date, n'était pas réaffecté définitivement ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée (enseignement de la Communauté française), n'était pas réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement officiel subventionné), n'était pas réaffecté ni remis au travail ni rappelé provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement libre subventionné), peut, à sa demande, transformer cette mise en disponibilité par défaut d'emploi en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant que les dispositions fixées aux points 3.4.1 et 3.4.2 soient respectées. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prendra cours, pour ce membre du personnel, le 1^{er} septembre 2011.

3.3. Rémunération :

Pendant toute la durée de la disponibilité, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

3.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type II sont fixés par l'article 10, alinéas 7, 8 et 9 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

- 3.4.1.** La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11 au plus tard :
- 3.4.1.1.** **Le 20^{ème} jour qui suit** la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, si le membre du personnel est visé au point 3.2.1.
- 3.4.1.2.** **Le 1^{er} juin 2011** au plus tard, si le membre est visé au point 3.2.2.
Par dérogation à l'alinéa précédent, le **15 juillet 2011** au plus tard, si le membre du personnel visé au point 3.2.2. peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.
- 3.4.2.** Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.
Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

4. TYPE III

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL AGES DE 55 ANS OU PLUS AU PLUS TARD LE 1^{ER} OCTOBRE 2011 ET REMPLACES PAR DES MEMBRES DU PERSONNEL RESTANT EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI OU EN PERTE PARTIELLE DE CHARGE, APRES QUE LES OPERATIONS DE REAFFECTATION, Y COMPRIS CELLES QUI RELEVANT DE LA COMMISSION INTERZONALE D'AFFECTATION (ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE) OU DE LA COMMISSION CENTRALE DE GESTION DES EMPLOIS (ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE), ONT ETE EFFECTUEES.

4.1. Bénéficiaires :

4.1.1. Les membres du personnel (à l'exclusion des membres du personnel des Hautes Ecoles)

§ en activité de service ou en disponibilité pour maladie

§ âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} octobre 2011

et

§ qui libèrent la totalité de leur charge au profit de membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation aient été effectuées par les différentes Commissions.

4.1.2. L'application de la disposition visée au point 4.1.1 ne peut toutefois conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux membres du personnel.

4.1.3. Particularité pour les emplois des fonctions de promotion

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libéré à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion (directeur, chef de travaux d'atelier, ...).

Toutefois, le membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion ne pourra bénéficier d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente à 75 % comme indiqué au point 4.4 que pour autant que l'emploi qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion puisse être conféré à un membre du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées.

Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas remplie et que le membre du personnel maintient sa demande, le traitement ou la subvention-traitement d'attente sera calculé conformément au point 2.4.

4.2. Prise de cours :

Cette disponibilité prend cours à la date à laquelle un ou plusieurs membre(s) du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, après que les opérations de réaffectation aient été effectuées par les différentes commissions, est/sont

§ réaffecté(s) ou bénéficie(nt) d'un complément de charge dans l'enseignement de la Communauté française, dans l'emploi cédé par le bénéficiaire ;

§ réaffecté(s) définitivement ou temporairement dans l'enseignement libre et dans l'enseignement officiel subventionnés, dans l'emploi cédé par le bénéficiaire.

Le membre du personnel libérant la totalité de sa charge est informé de la décision ministérielle l'autorisant à bénéficier de la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite par voie de remplacement et de la date à partir de laquelle il peut en bénéficier.

4.3. Modalité d'application :

Si le nombre de membres du personnel cédant un emploi de la même fonction est supérieur au nombre des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, la priorité sera accordée aux membres du personnel les plus âgés. La dévolution des emplois se fera dans l'ordre inverse de leur âge en commençant par le membre du personnel le plus âgé.

4.4. Rémunération :

Pendant toute la durée de la disponibilité, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

4.5. Date et procédure d'introduction des demandes :

4.5.1. *Dans l'enseignement de la Communauté française* :

La demande du membre du personnel doit parvenir au plus tard le **1^{er} septembre 2011** (article 10 bis alinéa 7) à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. Elle est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

4.5.2. *Dans l'enseignement subventionné* :

La demande du membre du personnel doit parvenir au plus tard le **1^{er} septembre 2011** (article 10 bis alinéa 7) à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. Elle est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

4.6. S'il n'est pas possible de donner une réponse favorable à leur demande, les membres du personnel pourront bien entendu solliciter une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I.

5. TYPE IV

DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL AGES DE 55 ANS AU MOINS.

5.1. TYPE IV A ¼ TEMPS

5.1.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum les trois quarts, au maximum les trois quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre les trois quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

5.1.2. Prise de cours :

Le premier jour de l'année scolaire ou académique, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus à cette date.

5.1.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

5.1.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (1/4 temps) sont fixés par l'article 10 ter, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. **au plus tard le 1^{er} juin 2011.**

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le **15 juillet 2011** au plus tard, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

(1) Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qu'à concurrence de deux dixièmes uniquement.

(2) Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

5.2. TYPE IV A ½ TEMPS

5.2.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection ⁽¹⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction exercée.

Les membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection sont tenus d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine. (Application de l'article 10 ter § 2 alinéa 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984).

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection⁽¹⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

5.2.2. Prise de cours :

§ Le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus à cette date.

§ Le 1^{er} janvier 2012, si la date du 55^{ème} anniversaire se situe après le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique 2011-2012 mais avant le 1^{er} janvier 2012.

5.2.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

5.2.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (1/2 temps) sont fixés par l'article 10 ter, alinéas 2, 3 et 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. **au plus tard le 1^{er} juin 2011**, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique 2011-2012.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, **le 15 juillet 2011** au plus tard, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

La demande du membre du personnel doit parvenir à la même adresse au plus tard le 1^{er} décembre 2011, si le membre du personnel atteint son 55^{ème} anniversaire entre le deuxième jour de l'année scolaire ou académique 2011-2012 et le 31 décembre 2011.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

⁽¹⁾ Dans les Hautes Ecoles, les chefs de bureau d'études et les professeurs, titulaires d'une fonction de rang 2, dans la mesure où ils exercent une charge complète et indivisible, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ½ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

5.3. TYPE IV A $\frac{3}{4}$ TEMPS

5.3.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la durée de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes ou incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

5.3.2. Prise de cours :

Le premier jour de l'année scolaire ou académique, si le membre du personnel est âgé de 55 ans ou plus à cette date.

5.3.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal(e) :

- § soit, à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité accordé(e) pour ce nombre de périodes ;
- § soit, à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de $\frac{1}{55}$ ou $\frac{1}{60}$, et sans que le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'activité et du traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) conformément aux dispositions visées à l'alinéa qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

(1) Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qu'à concurrence de sept dixièmes uniquement.

(2) Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à $\frac{3}{4}$ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

5.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (3/4 temps) sont fixés par l'article 10 ter, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984.

La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11. **au plus tard le 1^{er} juin 2011.**

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le **15 juillet 2011** au plus tard, si le membre du personnel peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

5.4. Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV.

Dans la mesure où l'article 10ter, § 1^{er}, alinéa 3, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, stipule que « cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension », il ne peut être question pour un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à ¼ temps, de type IV à ½ temps ou de type IV à ¾ temps, de prêter respectivement, une année, trois quarts de charge, une demi-charge ou un quart de charge, l'année suivante, la même fraction plus deux périodes, et l'année qui suit, la même fraction plus une période.

Une fois le choix opéré de la mise en disponibilité à ¼ temps, à ½ temps ou à ¾ temps, la fixation des attributions initialement opérée, c'est-à-dire la fraction choisie ou la fraction choisie plus une période ou la fraction choisie plus deux périodes, ne peut en aucune manière être modifiée jusqu'au terme de ladite mise en disponibilité.

5.5. Prolongation possible jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension

5.5.1. Cette disposition concerne uniquement les membres du personnel bénéficiant d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (Type IV) qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, tel qu'il a été modifié, précise à son § 7 :

« § 7. Par dérogation aux § 1^{er} alinéa 3, § 2 alinéa 4 et § 3 alinéa 3, la mise en disponibilité peut, à la demande du membre du personnel, être prolongée par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension ».

Pour les C.P.M.S. cette disponibilité peut être prolongée jusqu'au 30 juin au plus tard.

Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, la prolongation peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension (**Modification introduite par l'art. 14 du Décret du 1^{er} décembre 2010 paru au M.B. du 24 décembre 2010 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur**).

5.5.2. La procédure à suivre pour la demande par le membre du personnel concerné est la même que pour la dérogation à la limite d'âge légale.

6. TRANSFORMATION D'UNE DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DE TYPE IV A ¼ TEMPS EN DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A ½ TEMPS OU A ¾ TEMPS, D'UNE DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A ½ TEMPS EN DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A ¾ TEMPS, ET D'UNE DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A ¼ TEMPS, A ½ TEMPS OU A ¾ TEMPS EN MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DE TYPE I, DE TYPE II OU DE TYPE III.

6.1. Bénéficiaires :

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¼ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à ¼ temps dont il bénéficie.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ½ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à ½ temps dont il bénéficie.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¾ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités. Toutefois, il ne pourra bénéficier d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III qu'au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure à celle pendant laquelle a pris cours la disponibilité de type IV à ¾ temps dont il bénéficie.

6.2. Rémunération :

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, conformément au point 6.1., alinéa 1^{er}, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ½ temps, de type IV à ¾ temps, de type I, de type II ou de type III.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, conformément au point 6.1., alinéa 2, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ¾ temps, de type I, de type II ou de type III.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type I, de type II ou de type III, conformément au

point 6.1., alinéa 3, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type I, de type II ou de type III.

2

2

2

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie à l'avance.

L'Administrateur général,

Alain BERGER

Arrêté royal du 15 janvier 1974

- Congé pour don d'organe ou de tissus "
- Congé pour motifs impérieux d'ordre familial ä
- Congé pour stage dans un autre emploi "
- Congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales
- Congé pour suivre des cours de l'école de protection civile
- Congé pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile, en qualité d'engagé volontaire à ce corps "
- Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens "
- Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle "
- Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et les C.P.M.S :
 - q Congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire " ê
 - q Congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire " ê
 - q Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie " ê
 - q Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie " ê
 - q Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat " ê
 - q Congé pour exercer provisoirement une fonction dans l'enseignement de la Communauté germanophone ou dans un C.P.M.S. de la Communauté germanophone " ê
- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ä
- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle
- Congé politique pour exercer un mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial n'étant pas membre de la députation permanente "
- Congé de paternité "

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989

- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (lorsque le membre du personnel a, au moins, deux enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans) "
- Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (à partir de l'âge de 50 ans)

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992

Congé parental ä "

Arrêté royal du 12 août 1991 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992

- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps)
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) à l'âge de 50 ans
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) à l'âge de 50 ans irréversible
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps ou à cinquième temps) pour donner des soins palliatifs "
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins "
- Congé pour interruption de la carrière professionnelle complète ou partielle (à mi-temps, à quart temps ou à cinquième temps) lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental "

Décrets du 10 avril 1995

- Congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française "
- Congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française "

Décret du 23 janvier 2009

Congé pour activités sportives "

Arrêté royal du 25 novembre 1976

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales (pour se consacrer à ses enfants) "

Arrêté royal du 18 janvier 1974

Disponibilité pour convenance personnelle

Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984

- Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I – 20 années de services admissibles ~
- Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type II – membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi
- Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type III – avec remplacement par voie de réaffectation ~
- Disponibilité à quart temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV
- Disponibilité à mi-temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV
- Disponibilité à trois quarts temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV ~

Signification des symboles indiqués en fin de phrase ci-dessus :

~ Le document CF-CAD doit être accompagné de pièces justificatives.

~ Le document CF-CAD doit être accompagné d'un état de services dûment complété. En ce qui concerne la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type III, l'état des services est demandé lorsque le membre du personnel accepte, dans le cas où elle ne pourrait lui être accordée, une disponibilité de type I.

ä La demande de congé doit être dûment motivée au recto du document.

ê Le document CF-CAD par lequel est sollicité ce congé doit mentionner dans la partie « motif de la demande » la fonction qui sera nouvellement exercée ainsi que les coordonnées de l'établissement d'enseignement ou du C.P.M.S. au sein duquel la fonction sera exercée.

